

STATUTS du PSN (2012)

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Article premier - Constitution

Le Parti socialiste neuchâtelois (PSN) constitue la section cantonale neuchâteloise du Parti socialiste suisse (PSS). Il est formé de toutes les sections locales constituées sur le territoire du canton de Neuchâtel.

Art. 2. But

- ¹ Dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, il lutte pour la démocratie politique, sociale et économique.
- ² Dans un esprit d'égalité entre hommes et femmes et dans le respect du principe du développement durable, il développe les idées et les conceptions du socialisme démocratique. Il suscite l'action et la réflexion socialistes dans le canton. Il soutient les efforts des sections locales.
- ³ Il agit dans le cadre des statuts du PSS.

Art. 3. Membre

La qualité de membre s'acquiert ou se perd en conformité des statuts du PSS.

Art. 4. Organes

Les organes du PSN sont :

- a) le Congrès cantonal
- b) le Comité cantonal
- c) les vérificatrices et vérificateurs des comptes.

CHAPITRE II : LE CONGRÈS CANTONAL

Art. 5. Composition

- ¹ Tous les membres du PSN peuvent assister au Congrès, qui se compose :
 - a) des délégué-e-s des sections nommés par celles-ci à raison de 2 personnes par section dont l'effectif ne dépasse pas 10 membres. Chaque tranche de 1 à 10 membres en sus donne droit à 2 délégué-e-s supplémentaires, jusqu'à 50 membres. Chaque tranche de 1 à 20 membres en sus donne droit à un ou une délégué-e supplémentaire.
 - b) des membres de droit, soit les membres du Comité cantonal et les élus et les élues du Parti dans les autorités législatives, exécutives et judiciaires, fédérales et cantonales et les conseillères et conseillers communaux d'exécutifs professionnels. Leur droit de vote est intransmissible. Le cumul des voix est interdit.
- ² Lors de l'élection des candidates et candidats du Parti au Conseil d'Etat, au Conseil national et au Conseil des Etats tous les membres du PSN ont le droit de vote.
- ³ Une section ou un membre de droit qui ne se serait pas acquitté de ses obligations envers la caisse cantonale est privé de mandat.

Art. 6. Jeunes socialistes neuchâtelois, Femmes socialistes neuchâtelaises et partis socialistes étrangers

Les Jeunes socialistes, les Femmes socialistes neuchâtelaises et chaque Parti socialiste étranger reconnu par l'Internationale socialiste et organisé sur le plan cantonal ont les mêmes droits et obligations que les sections locales du PSN.

Art. 7. Congrès ordinaire

Le Congrès ordinaire du Parti se réunit en séance ordinaire deux fois par an. Un préavis de convocation indiquant la date et le lieu est adressé aux présidentes et présidents de sections et aux présidentes et présidents de régions au moins 30 jours à l'avance. La convocation et l'ordre du jour définitifs sont adressés aux sections et publiés sur le site du PSN au moins 10 jours à l'avance.

Art. 8. Congrès extraordinaire

- ¹ Le Congrès cantonal du Parti est convoqué en séance extraordinaire par le Comité cantonal chaque fois que les circonstances le justifient. Il doit également l'être si le vingtième des membres du PSN ou cinq sections en font la demande.
- ² Pour le surplus, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Art. 9. Attributions générales

- ¹ Le Congrès ne peut délibérer que sur les objets ayant été régulièrement annoncés par le Comité cantonal en conformité des statuts.
- ² Toutefois, si un problème politique important et urgent se présente, le Comité cantonal peut en tout temps le porter à l'ordre du jour du Congrès.

Art. 10. Attributions particulières

Le Congrès a en particulier les attributions suivantes :

- ¹ Il fixe la ligne politique du Parti et peut notamment donner des mandats au Groupe des député-e-s.
- ² Il désigne les candidates et les candidats du Parti au Conseil d'État, au Conseil national et au Conseil des États.
- ³ Il élit tous les deux ans, lors du congrès ordinaire de printemps des années paires :
 - a) la présidente ou le président du Parti
 - b) la vice-présidence
 - c) la présidente ou le président de la Commission financière
 - d) la présidente ou le président de la Commission communication
 - e) deux vérificatrices et vérificateurs des comptes
- ⁴ Une fois par an, il se prononce sur les rapports :
 - a) du Comité cantonal sur sa gestion et sur ses objectifs
 - b) de la Commission financière et des vérificatrices et vérificateurs de comptes
 - c) de la Commission communication
 - d) du Groupe des député-e-s au Grand Conseil
 - e) des Jeunes socialistes neuchâtelois
 - f) des Femmes socialistes neuchâtelaises
- ⁵ Il approuve le budget et les comptes.
- ⁶ Il fixe les cotisations ordinaires des membres.

Art. 11. Propositions au Congrès

- ¹ En tout temps, les membres, les sections, les régions et les Commissions et groupes de travail du PSN ont le droit d'adresser au Comité cantonal des propositions à soumettre au Congrès cantonal.
- ² Les propositions pouvant entraîner un vote du Congrès doivent être envoyées par écrit au Comité cantonal, au moins 15 jours avant la date du Congrès, de façon à permettre leur inscription à l'ordre du jour.
- ³ L'article 9, alinéa 2, est applicable par analogie aux propositions faites au Comité cantonal, qui pourra les porter à l'ordre du jour du Congrès.

Art. 12. Votes

- ¹ Les votes ont lieu à main levée, à la majorité simple. Le Congrès peut toutefois décider qu'un vote se déroulera au bulletin secret.
- ² La présidente ou le président ne vote pas mais départage en cas d'égalité lors des votes à main levée
- ³ Lors d'un vote à bulletin secret, en cas d'égalité, un nouveau tour de scrutin est organisé.

Art. 13. Élections

- ¹ Les élections et nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité simple dès le troisième tour. Cependant, si les candidatures sont égales en nombre à celui des postes à pourvoir, l'élection a lieu à main levée, sauf décision contraire du Congrès.
- ² Pour être valable, toute candidature doit être déposée au moins 10 jours avant l'ouverture du Congrès auprès du bureau du Comité cantonal, sauf décision contraire du congrès.

Art. 13a. Candidature au Conseil d'Etat, au Conseil national et au Conseil des Etats

- ¹ Tout membre du PSN peut être candidat à la candidature pour autant que 20 membres du PSN lui aient apporté leur confiance par leur signature. Les élues ou élus sortants ne sont pas soumis à cette obligation de signatures.
- ² Si, suite au vote du Congrès, un candidat se retire, un Congrès extraordinaire est convoqué pour désigner un nouveau candidat.

Art. 13b. Commission électorale pour les candidatures au Conseil d'Etat, au Conseil national et au Conseil des Etats

- ¹ La commission électorale se compose de 3 membres du PSN, non-candidats, élus par le Congrès.
- ² La commission organise la campagne interne selon les règles de campagne établies par le Comité cantonal, arbitre les conflits et organise le scrutin.

Art. 14. Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal des décisions de chaque congrès qui paraît dans les médias socialistes neuchâtelois.

CHAPITRE III : LE COMITÉ CANTONAL**Art. 15. Fonction et représentativité**

- ¹ Le Comité cantonal est l'organe de direction du PSN.
- ² Toutes les régions du canton doivent y être représentées. Les régions considérées sont :
 - a) Le Littoral
 - b) Le Val-de-Travers
 - c) Le Val-de-Ruz
 - d) Les Montagnes

Art. 16. Composition

- ¹ Il se compose :
 - a) de la présidente ou du président du Parti
 - b) de la vice-présidence composée au maximum de deux membres
 - c) des secrétaires cantonaux
 - d) de la présidente ou du président de la Commission communication
 - e) de la présidente ou du président du Groupe des député-e-s au Grand Conseil
 - f) des élues et des élus du Parti au Conseil d'Etat
 - g) des élues et des élus du Parti aux Chambres fédérales
 - h) d'une conseillère communale ou d'un conseiller communal de chaque exécutif professionnel
 - i) de la présidente ou du président de la Commission financière
 - j) d'une représentante ou d'un représentant des Jeunes socialistes neuchâtelois
 - k) d'une représentante des Femmes socialistes neuchâteloises

- l) d'une représentante ou d'un représentant de l'Union syndicale cantonale neuchâteloise, agréée-e par le Comité cantonal.

² Les 4 régions ont droit au nombre suivant de représentant-e-s:

- Littoral 2
- Val-de-Travers 2
- Val-de-Ruz 2
- Montagnes 2

Art. 17. Attributions

¹ Le Comité cantonal a pour tâches de gérer l'activité du PSN, en particulier :

- a) d'exécuter les décisions du Congrès cantonal et des organes du PSS
- b) de diriger les campagnes politiques
- c) de veiller à la bonne marche des sections locales et des régions
- d) d'assurer l'activité régulière des différentes commissions et groupes de travail actifs au sein du Parti cantonal
- e) de garantir la diffusion d'une presse socialiste dans tout le canton
- f) de se prononcer sur le budget que lui soumet la Commission financière

² Il fixe les attributions du Bureau en s'inspirant de l'article 20 des présents statuts

³ Il désigne en son sein les personnes chargées d'assurer un contact régulier avec les sections de chaque région

⁴ Le Comité peut convoquer les président-e-s de sections et/ou de régions pour consultations

⁵ Il fixe le calendrier et les règles de campagne des élections des candidates et candidats à la candidature du Parti au Conseil d'Etat, au Conseil national et au Conseil des Etats.

Art. 18. Convocation

Le Comité cantonal est convoqué par son bureau. Il doit également l'être à la demande de trois de ses membres ou d'une section.

CHAPITRE IV : LE BUREAU DU COMITÉ CANTONAL

Art. 19. Composition

La présidente ou le président du Parti, la vice-présidence, les secrétaires cantonaux, la présidente ou le président du groupe des député-e-s, la présidente ou le président de la Commission communication, les élu-e-s du Parti aux Chambres fédérales et les élu-e-s du Parti au Conseil d'Etat forment le bureau du Comité cantonal.

Art. 20. Attributions

¹ Le bureau exécute les décisions du comité cantonal, règle les questions administratives et prend toute mesure nécessaire en fonction de l'urgence de l'actualité.

² Il est responsable de l'organisation de ses travaux.

³ Il peut déléguer une partie de ses attributions à la présidence du Parti, composée de la présidente ou du président, de la vice-présidence et des secrétaires cantonaux.

CHAPITRE V : LES VÉRIFICATRICES ET VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 21. Attributions

Après chaque bouclage annuel des comptes, les deux vérificatrices et vérificateurs contrôlent les comptes et font rapport au Congrès.

Art. 22. Incompatibilité

Les vérificatrices et les vérificateurs des comptes ne peuvent appartenir à la commission financière ou au Comité cantonal.

CHAPITRE VI : LA COMMISSION FINANCIÈRE

Art. 23. Composition

La Commission financière est composée d'une présidente ou d'un président et d'une ou d'un délégué-e de chacune des régions définies à l'art. 15.

Art. 24. Attributions

La Commission financière a les attributions suivantes :

- a) Elle tient les comptes.
- b) Elle suit l'évolution de la situation des finances du Parti, soumet annuellement un projet de budget au Comité cantonal et dresse des plans financiers à long terme.
- c) En cas de graves difficultés financières, elle en informe sans tarder le Comité cantonal.
- d) Elle propose les modifications du barème des cotisations.
- e) Elle présente chaque année le budget et les comptes au Congrès.
- f) Elle peut solliciter d'une section la présentation des fiches de cotisations personnelles.

CHAPITRE VII : LE SECRÉTARIAT CANTONAL

Art. 25. Nomination

Le secrétariat cantonal est dirigé par les secrétaires cantonaux qui sont nommés par le Comité cantonal.

Art. 26. Attributions

- ¹ Le secrétariat cantonal gère les affaires courantes du PSN et collabore aux activités des commissions et groupe de travail.
- ² Il assure les liaisons nécessaires entre le PSN, le PSS, les sections, les régions et les élu-e-s.
- ³ Il respecte les directives édictées par le bureau du comité cantonal dans un cahier des charges.

Art. 27. Rétribution

Les secrétaires cantonaux sont rétribués selon décision du Comité cantonal.

CHAPITRE VIII : LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Art. 28. Généralités

- ¹ Le Comité cantonal constitue les commissions et les groupes de travail.
- ² Il en désigne les responsables.

Art. 29. Organisation

Chaque commission et groupe de travail s'organise de manière autonome. Une commission ou un groupe de travail ne peut engager le PSN qu'avec l'accord du Comité cantonal.

Art. 30. Rapports

- ¹ Les commissions et les groupes de travail adressent chaque année un rapport sur leurs activités au Comité cantonal. Ce rapport est également publié dans les médias socialistes neuchâtelois.
- ² Le Comité cantonal peut en tout temps inviter une commission ou un groupe de travail à présenter d'autres rapports à son intention ou à l'adresse du Congrès.

CHAPITRE IX : LES RÉGIONS

Art. 31. Constitution

Dans chaque région définie à l'art. 15, les sections se constituent en organisation de région dirigée par un Comité.

Art. 32. Assemblée de région

Chaque assemblée de région désigne son Comité et ses délégué-e-s au Comité cantonal, conformément à l'article 16 al. 2 et 3, en veillant à ce que chaque district soit représenté.

Art. 33. Comité de région

- ¹ Le Comité de région veille à coordonner le travail des sections, à organiser des séances d'information et de discussion, à renseigner le Comité cantonal sur l'activité et les vœux de ses sections. Il élabore pour les districts inclus dans la région la ou les listes de candidatures au Grand Conseil, aux postes et d'assesseuses et d'assesseurs des autorités tutélaires.
- ² Il assiste le Comité cantonal dans l'organisation des campagnes et actions politiques du PSN.

CHAPITRE X : LA COMMISSION COMMUNICATION

Art. 34. Organisation

- ¹ La Commission communication organise librement ses travaux, suivant les directives générales du Comité cantonal.
- ² La Commission communication est composée d'un ou d'une représentante des JSN et d'une représentante des FSN, de la présidence du PSN, d'une ou plusieurs personnes ressources.
- ³ Les membres de la Commission communication sont désignés par le Comité cantonal.

Art. 35. Attributions

Le président ou la présidente de la Commission communication informe régulièrement le Comité cantonal de ses activités et présente chaque année un rapport au Congrès.

CHAPITRE XI : JEUNES SOCIALISTES NEUCHÂTELOIS (JSN)

Art. 36. Reconnaissance

- ¹ Le Comité cantonal détermine les conditions de reconnaissance des JSN.
- ² Il leur attribue un subside annuel.

Art. 37. Organisation

Les JSN s'organisent de manière autonome et désignent un comité chargé de coordonner leur activité.

Art. 38. Attributions

- ¹ Ils déterminent leur action en conformité avec les statuts de la Jeunesse socialiste suisse.
- ² Ils présentent chaque année un rapport au Congrès.

CHAPITRE XII : FEMMES SOCIALISTES NEUCHÂTELOISES (FSN)

Art. 39. Reconnaissance

Le Comité cantonal fixe le montant du subside annuel qu'il attribue aux FSN

Art. 40. Organisation

Les FSN s'organisent de manière autonome et désignent un comité chargé de coordonner leur activité.

Art. 41. Attributions

- ¹ Les FSN déterminent leur action en conformité avec le règlement des Femmes socialistes suisses.
- ² Les FSN présentent chaque année un rapport au Congrès.

CHAPITRE XIII : LES RESSOURCES FINANCIÈRES**Art. 42. Cotisations**

Les ressources du PSN sont :

- a) les cotisations ordinaires des membres dont la perception est opérée par les sections qui, après clôture de chaque exercice, versent le montant dû à la caisse cantonale
- b) les cotisations ordinaires des élues et élus, des magistrates et magistrats, des représentantes et représentants du Parti dans divers organes, des anciennes et anciens élus, des anciennes et anciens magistrats; ces cotisations sont fixées par le Comité cantonal.
- c) les cotisations extraordinaires, dont le prélèvement peut être décidé par les organes du PSS ou du PSN, pour un but déterminé
- d) les cotisations des partis socialistes étrangers.

Art. 43. Autres ressources

Le PSN dispose d'autres ressources, notamment :

- a) de prestations qui peuvent lui être allouées par le PSS
- b) du bénéfice de manifestations qu'il organise
- c) de dons et de legs.

Art. 44. Obligations des sections

Les sections sont tenues de remplir les obligations prévues dans le règlement de perception des cotisations.

CHAPITRE XIV: INCOMPATIBILITÉS ET DURÉE DES MANDATS**Art. 45. Incompatibilités**

- ¹ Les mandats de Conseiller-e d'Etat ou de magistrat-e de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats.
- ² Les mandats de Conseiller-e national-e ou de Conseiller-e aux Etats sont incompatibles avec un mandat de Conseiller-e communal-e à plein temps.
- ³ Le Comité cantonal fixera un délai raisonnable pour opter, aux membres se retrouvant dans une des situations d'incompatibilités énoncées aux alinéas premier et deux du présent article.

Art. 46. Durée des mandats

La durée des mandats au Conseil d'Etat, au Conseil national ou au Conseil des Etats est limitée à 16 ans.

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS FINALES**Art. 47. Entrée en vigueur**

Les présents statuts, qui remplacent ceux du 11 février 2012, ont été adoptés le 10 novembre 2012 à Neuchâtel.